

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 562

présenté par
Mme Porte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, le mot : « met » est remplacé par les mots : « peut mettre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'inscrire comme principe législatif que l'utilisateur doit pouvoir effectuer ses démarches administratives sans que la procédure dématérialisée soit un obstacle et donc que plusieurs canaux de saisine et de règlement des sommes dues doivent subsister.